

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 octobre 1982.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, portant adaptation de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion,

Par M. Louis VIRAPOULLÉ,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Jean Geoffroy, Pierre Carous, Louis Virapoullé, Paul Girod, vice-présidents ; Charles Lederman, Roland du Luart, Pierre Salvi, Lionel Cherrier, secrétaires ; Alphonse Arzel, Germain Authié, Marc Bécam, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Roger Bolleau, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Michel Charasse, Félix Ciccolini, François Collet, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Michel Darras, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard, Edgar Faure, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Jacques Larché, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (7 législ.) : 1064, 1088 et in-8° 230.

Sénat : 537 (1981-1982).

Départements d'Outre-Mer. — Collectivités locales - Comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement - Comité économique et social - Conseils généraux - Conseils généraux et régionaux - Conseils régionaux - Décentralisation - Départements - Elections et référendums - Guadeloupe - Guyane - Incompatibilités - Martinique - Régions - Réunion - Taxe sur les produits pétroliers.

SOMMAIRE

	Pages.
EXPOSE GENERAL	
I. — L'organisation administrative des Départements d'Outre-Mer :	
A. — l'Assemblée départementale	3
B. — l'Etablissement public régional	4
II. — Le principe constitutionnel d'assimilation	5
III. — Le principe constitutionnel d'adaptation, corrolaire du principe d'assimilation	7
IV. — La création d'une nouvelle catégorie de collectivités territoriales, le « département-région », et la disparition corrélatrice des Départements d'Outre-Mer	10
V. — Le principe de l'égalité des citoyens devant le suffrage universel.	12
EXAMEN DES ARTICLES	
Article premier. — Objet du projet de loi	15
Article 2. — Coexistence de deux collectivités territoriales	15
Article 3. — Assemblée et exécutif uniques	16
Article 4. — Le représentant de l'Etat	18
Article 5. — Effectifs des Conseils généraux et régionaux	18
Article 6. — Statut des Conseillers généraux et régionaux	19
Article 7. — Fonctionnement du Conseil général et régional	20
Article 8. — Les comités consultatifs	20
Article 9. — Le comité économique et social	21
Article 10. — Le comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement	22
Article 11. — Les agences	22
Article 12. — Avis sur les projets d'accords de coopération	22
Article 13. — Compétence des conseils en matière d'octroi de mer ...	23
Article 13 bis. — Pouvoirs de propositions des Conseillers généraux et régionaux	23
Article 14. — Mode d'élection des Conseillers généraux et régionaux ..	24
Article 14 bis. — Mode de scrutin retenu pour l'élection des Conseils généraux et régionaux	25
Article 15. — Circonscriptions électorales. Seuil de représentativité. Dispositions propres à la Guadeloupe	25
Article 15 bis. — Conditions d'éligibilité, les inéligibilités, les incompatibilités	26
Article 16. — Régime des incompatibilités	26
Article 17. — Date d'élection et d'installation des Conseils généraux et régionaux	27
Article 18. — Date de renouvellement des Conseils généraux et régionaux	27
Article 19. — Dissolution des établissements publics régionaux	28
Article 20. — Décret en Conseil d'Etat	28
TABLEAU COMPARATIF	29
AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION	51
ANNEXE	57

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi, qui a pour intitulé : « Projet de loi portant adaptation de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion », comporte vingt articles.

Ce projet de loi a été, on peut le dire, très faiblement amendé par nos collègues députés.

Nous sommes, en vérité, en présence d'un texte qui comporte des dispositions dont les conséquences nous paraissent extrêmement graves, et dont l'élaboration a été marquée par de nombreuses hésitations de la part de l'exécutif.

Dans un premier temps, le Gouvernement a tenté de proroger le mandat des Conseillers généraux des Départements d'Outre-Mer.

Le projet de loi dont il s'agit a été critiqué avec la même vigueur par le Conseil général de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion et a été définitivement rejeté par le Conseil des Ministres.

Autre hésitation : toujours dans le cadre de cette prétendue adaptation de la loi sur la décentralisation, le Gouvernement a soumis dans un deuxième temps, aux Conseils généraux des Départements d'Outre-Mer, un texte qui comportait quarante articles.

Rappelons que ce projet de loi qui a été déposé sur le bureau du Parlement suite à l'avis émis par les Conseillers généraux des Départements d'Outre-Mer a été profondément modifié en Conseil des Ministres. Il s'agit en définitive d'un texte qui a pour but de remettre en cause l'ensemble de l'organisation administrative des Départements d'Outre-Mer.

I. — L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

A. — *L'Assemblée départementale.*

On aurait pu penser qu'après avoir rejeté définitivement le texte qui avait pour conséquence de proroger le mandat des Conseillers généraux dans les Départements d'Outre-Mer, le Gouvernement abandonnerait définitivement toute proposition, tout

projet portant atteinte à l'institution départementale, institution à laquelle la population des Départements d'Outre-Mer n'a cessé de manifester son attachement.

En d'autres termes, le vrai problème qui se pose est celui de savoir si l'institution régionale, si la région-collectivité territoriale qui est actuellement encore au stade de la gestation doit l'emporter sur l'institution départementale.

B. — *L'Etablissement public régional.*

Le législateur de 1972, à tort ou à raison, a estimé nécessaire de regrouper entre eux des départements présentant notamment une certaine unité géographique afin de constituer des ensembles permettant la réalisation de projets communs pour lesquels le cadre départemental semblait trop étroit.

Fallait-il alors écarter les Départements d'Outre-Mer, séparés de la Métropole, et en tout cas séparés les uns des autres, de ce phénomène régional.

Le législateur de 1972 a estimé qu'il n'était pas possible de regrouper entre eux ces Départements d'Outre-Mer et il a alors mis sur pied un système que certains critiquent mais qui a su faire ses preuves.

Il a en conséquence décidé que si le regroupement n'était pas possible, chacun de ces départements de par sa situation géographique constituait en lui-même une région naturelle, et que c'était à bon droit que chacun de ces départements devait être doté d'une organisation régionale.

Le législateur a ainsi adapté, avec efficacité, avec réalisme, le phénomène régional aux départements de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

Nous sommes placés face à une construction législative remarquable, logique, qui ne peut souffrir aucune critique et qui a le mérite d'être constitutionnelle.

Puisque les Départements d'Outre-Mer constituent des régions naturelles, puisqu'elles sont monodépartementales, l'article 20 de la loi du 5 juillet 1972 précise — rien ne pouvait être plus logique que cela — que le Conseil régional de ces quatre départements qui sont des régions est constitué par les membres du conseil général, auxquels seront adjoints les parlementaires qui ne sont pas conseillers généraux, ainsi que les maires des communes de plus de 30 000 habitants.

La loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 institue donc dans les Départements d'Outre-Mer, comme en Métropole, un Etablissement public régional.

Il est vrai que la nature juridique de celui-ci va se trouver totalement modifiée par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

L'article 59 de cette loi précise que les régions sont des collectivités territoriales. Elles sont administrées par un Conseil régional, élu au suffrage universel direct.

Nous voilà, par conséquent, placés au cœur même du débat. Les structures institutionnelles des Départements d'Outre-Mer sont en effet profondément bouleversées par le projet de loi soumis à notre examen.

Ce bouleversement est manifestement anticonstitutionnel. La Commission des Lois entend le démontrer tout au long de ce rapport.

II. — LE PRINCIPE CONSTITUTIONNEL D'ASSIMILATION

La départementalisation, dont le principe a été voté à la quasi-unanimité par l'Assemblée constituante en mars 1946, a eu pour signification essentielle l'assimilation des anciennes colonies aux départements métropolitains.

A. — Le principe d'assimilation proclamé initialement par l'Assemblée constituante a été consacré dans la Constitution du 27 octobre 1946, à l'article 73. Et la Constitution du 4 octobre 1958 a non seulement repris le principe mais elle l'a renforcé.

En effet, en ne prévoyant dans l'énumération des collectivités territoriales contenue dans l'article 72, alinéa 1^{er}, aucune catégorie spécifique pour les Départements d'Outre-Mer, et en constatant l'existence d'une catégorie unique de départements, la Constitution affirme, implicitement mais clairement, l'assimilation des Départements d'Outre-Mer aux départements métropolitains. C'est ce que souligne un éminent spécialiste : « La Constitution de 1958 confirme le *principe* de l'assimilation précédemment réalisé en ne distinguant pas, dans son article 72, les Départements d'Outre-Mer de ceux de la Métropole » (F. Luchaire, *Droit d'outre-mer et de la coopération*, deuxième édition, 1966, p. 214). Et le même auteur (aujourd'hui Conseiller juridique du Gouvernement) ajoute : « Les Départements d'Outre-Mer sont des collectivités territoriales de la République (art. 72 de la Constitution) au même titre que les autres départements... ».

Et ce principe d'assimilation a d'autant plus de force que lors de l'élaboration de la Constitution a été expressément écartée la proposition de faire de ces départements des « régions d'outre-mer ».

En affirmant la volonté de maintenir le caractère départemental de ces collectivités, le constituant a, par là même, souligné à la fois le respect du principe d'assimilation et l'exclusion d'une évolution future du statut des Départements d'Outre-Mer. Exclusion qui est d'autant plus évidente qu'a *contrario* l'évolution a été prévue pour d'autres collectivités d'Outre-Mer, les Territoires d'Outre-Mer, dans les articles suivants de la Constitution. En fait, la nature départementale de la collectivité est le symbole ou le signe tangible de l'assimilation : département et principe d'assimilation sont indissolublement liés.

B. — Certains regretteront qu'il en soit ainsi. Mais nul ne peut contester que les constituants ont voulu cette assimilation et l'ont inscrite dans le texte de la loi fondamentale.

En conséquence, même si l'on admet la nécessité ou l'utilité d'une évolution du statut des Départements d'Outre-Mer, il est impossible de ne pas tenir compte du fait que la Constitution en vigueur a posé des limites à cette évolution et que toute réforme profonde ne peut s'effectuer sans une révision préalable de la Constitution.

C. — Le contenu du principe d'assimilation se définit concrètement, d'une part, par l'unité de la source normative et, d'autre part, par l'application d'un droit commun institutionnel.

Sur le premier point, il semble qu'il y ait un accord assez général, encore que l'expression utilisée, notamment par le Secrétaire d'Etat, M. Emmanuelli, prête à confusion, en effet : « l'unité de législation » n'est pas véritablement réalisée car même dans un Etat unitaire, il peut y avoir diversité dans les règles applicables aux différentes portions du territoire national, et en ce sens, les Départements d'Outre-Mer ne se distinguent pas des départements alsaciens et lorrains ; en revanche, l'unité de la source législative ou plus généralement normative doit être impérativement observée.

Le second point est encore plus important au regard du principe d'assimilation. Dans la mesure où ce principe se traduit ou s'exprime par l'appartenance à la catégorie des départements, les collectivités d'outre-mer doivent avoir les principales caractéristiques institutionnelles des départements sous peine de violer le principe. Le département se distingue des autres collectivités par ses institutions, et

notamment par une assemblée élue sur une base cantonale au scrutin uninominal. Le Conseil général est le Sénat du département : il représente non seulement les citoyens mais aussi les collectivités membres du département, c'est-à-dire les cantons et les communes.

D. — La jurisprudence du Conseil d'Etat et la doctrine vont dans le même sens.

A plusieurs reprises le Conseil d'Etat, ayant à formuler des avis, a opté pour une interprétation stricte de l'adaptation. Saisi au contentieux, le Conseil d'Etat n'a jamais cessé de proclamer l'existence du « Principe d'assimilation » et notamment, de manière fort claire dans l'arrêt Epoux Butel, arrêt dans lequel il marque les limites du pouvoir d'adaptation compte tenu du principe d'assimilation : « Considérant que..., l'exigence de décrets d'application a eu pour but de permettre une adaptation de la législation métropolitaine en faisant subir à celle-ci les modifications nécessitées par la situation spéciale et les conditions de vie desdits départements sans que toutefois il puisse être fait échec au principe d'assimilation que le législateur a voulu faire prévaloir ». (C. E., 4 octobre 1967, Rec. 350, A. D. J. A. 1968, page 587.)

Le professeur Miclo, qui a soutenu une thèse à Aix-en-Provence, définit avec précision la notion de nécessité.

Il indique : « l'adaptation doit être indispensable. Cette condition constitue une garantie pour le principe d'assimilation ; toute dérogation au droit commun doit donc présenter un caractère de nécessité. Les cinq Départements d'Outre-Mer ont donc l'assurance constitutionnelle que les entorses à l'assimilation seront exceptionnelles ».

Monsieur Miclo poursuit : « Elles ne peuvent avoir un caractère fantaisiste ou résulter de la simple humeur passagère du législateur ou de l'exécutif. La seule volonté de l'auteur d'un texte ne suffit pas pour justifier une adaptation ».

III. — LE PRINCIPE CONSTITUTIONNEL D'ADAPTATION, COROLLAIRE DU PRINCIPE D'ASSIMILATION

C'est d'ailleurs ce qu'affirme le professeur Luchaire lui-même.

Il n'y a « adaptation » que parce qu'il y a assimilation : l'article 73 ne se justifie que parce que l'article 72 pose le principe de l'assimilation. Car, s'il peut y avoir organisation ou statut différent — comme pour les Territoires d'Outre-Mer — il n'est pas nécessaire de prévoir d'« adaptation ».

A. — La manière de concevoir l'adaptation prévue par l'article 73 de la Constitution ne prête pas à discussion : on sera d'accord avec le Gouvernement pour considérer qu'il faut partir d'un texte général, normalement applicable de plein droit à tous les départements y compris les Départements d'Outre-Mer, pour réaliser ensuite une adaptation de certaines de ses dispositions.

Le Gouvernement a, en effet, clairement indiqué qu'il choisissait cette voie, tant dans l'exposé des motifs que dans le premier article du texte : « La présente loi a pour objet d'adapter aux départements d'outre-mer de la Guadeloupe..., certaines dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982... ». Et le Gouvernement, en rédigeant son projet de loi, n'a fait d'ailleurs que se conformer à l'article premier, dernier alinéa, de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, aux termes duquel « en ce qui concerne les Départements d'Outre-Mer, la présente loi s'applique jusqu'à la promulgation de lois adaptant certaines de ses dispositions à la spécificité de chacune des collectivités concernées ». Le Gouvernement affirme donc son intention de faire réaliser l'adaptation de dispositions d'un texte général préexistant.

On est alors assez surpris de constater que cette manière de concevoir l'adaptation, tout à fait conforme à l'esprit et à la lettre de l'article 73 de la Constitution, n'a pas été respectée dans le projet de loi soumis au Parlement, et cela malgré les efforts faits, en dernière minute, pour corriger l'avant-projet. Et cela apparaît de manière flagrante lorsqu'on consulte le tableau figurant en annexe du rapport Suchod (Assemblée Nationale, Document n° 1088) : en effet, le texte consigné dans la colonne « Textes de référence » n'est pas celui de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 (loi générale) mais c'est celui de la loi n° 82-214 du même jour relative à la Corse ! Ainsi le texte adapté est non pas la loi générale — contrairement aux affirmations de principe précédemment rappelées — mais la loi relative au statut particulier de la Corse.

En fait, le Gouvernement a constaté qu'il ne pouvait adapter un texte... qui n'existait pas encore ! Dans un premier temps, il avait, dans son avant-projet de loi, purement et simplement prévu des règles nouvelles pour l'élection des membres de l'assemblée unique, et pour cause, car le régime électoral des régions n'a pas encore été voté. Mais devant les objections soulevées notamment par le Conseil général de la Réunion quant à la constitutionnalité d'un tel procédé, il a cherché un texte à adapter et n'a trouvé que celui de la Corse. D'où la rédaction pour le moins laborieuse de l'article 14 du projet de loi : « Jusqu'à la publication de la loi fixant les règles d'élection des membres des Conseils régionaux, les

membres des Conseils généraux et régionaux créés par la présente loi seront élus dans les conditions prévues par la présente loi, par les articles 4, 5, à l'exception du troisième alinéa, 8, 12, à l'exception du dernier alinéa, 13 à 26 de la loi n° 82-214, du 2 mars 1982, et par le titre premier du Livre premier du Code électoral ».

Le début de cet article est particulièrement révélateur car il signifie en clair que l'on fait les adaptations avant le texte que l'on doit adapter ! Pourquoi ne pas admettre désormais que les lois d'application précèdent les lois-cadres ou les lois d'orientation, et que les règlements de mise en œuvre seront pris avant les lois qu'ils doivent appliquer ? C'est vraiment méconnaître le principe d'adaptation corollaire du principe d'assimilation que de procéder ainsi.

Et, à supposer même que l'on admette cette « adaptation par anticipation », qui dit que le texte prévoyant le régime électoral général des régions sera celui que présuppose le projet de loi sur les Départements d'Outre-Mer ?

Comment ne pas souligner en cette occasion les erreurs matérielles graves que comporte ce texte :

L'application des articles 8 à 12 et 13 à 26 de la loi relative à la Corse a pour conséquence, en ce qui concerne les Départements d'Outre-Mer, de rendre obligatoire le dépôt de candidatures auprès du représentant de l'Etat, dans l'un des départements de la Corse, d'une liste comprenant autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir.

Quant à l'article 14, toujours relatif au statut de la Corse et qui est appliqué *ipso facto* aux Départements d'Outre-Mer, il stipule : « Un mandataire de chaque liste doit verser entre les mains du Trésorier-Payeur Général d'un des départements de la Corse, agissant en qualité de préposé de la Caisse des Dépôts et Consignations, un cautionnement de 30 000 F ».

Quant à l'article 18, qui s'applique à la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, il dit tout simplement, dans son deuxième alinéa : « les antennes du service public de télévision et de radio-diffusion en Corse sont mises à la disposition des listes dont la candidature a été régulièrement enregistrée, pour une durée totale de trois heures à la télévision et de trois heures à la radio ».

L'adaptation par anticipation est donc à condamner, et l'artifice de l'article 14 ne peut être que dénoncé.

IV. — LA CRÉATION D'UNE NOUVELLE CATÉGORIE DE COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, LE « DÉPARTEMENT-RÉGION », ET LA DISPARITION CORRÉLATIVE DES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Le projet de loi a pour effet — sinon apparent du moins réel — de créer une nouvelle catégorie de collectivités territoriales, les « départements-régions », dont la caractéristique est que les organes uniques — Conseil général et régional et Président — détiennent et exercent cumulativement les compétences départementales et régionales.

Les « départements-régions » remplacent les Départements d'Outre-Mer qui disparaissent de ce fait, en violation de l'article 73 de la Constitution.

Il est évident que dans le montage juridique auquel il a procédé, le Gouvernement s'est inspiré du précédent de Paris.

En 1976 a été, en effet, mise en place la catégorie de la « ville-département » à exemplaire unique : Paris.

Il convient toutefois de signaler que la situation de Paris et celle des nouveaux départements-régions ne sont pas exactement comparables : au moment où la ville-département a été créée, les exécutifs communal et départemental n'étaient pas confondus, la conjonction est réalisée entre deux collectivités territoriales de même statut constitutionnel, la commune et le département ; alors que département et région ont une dignité inégale, constitutionnelle pour la première, législative pour la seconde ; la catégorie des communes-départements ne comporte qu'une seule unité, tandis que les départements-régions sont au nombre de quatre.

En toute hypothèse, le même raisonnement peut être appliqué en ce qui concerne la reconnaissance de leur originalité : de même que le Conseil constitutionnel a reconnu dans sa décision du 25 février 1982, relative à la Corse, que Paris constituait une catégorie de collectivité territoriale, de même admettrait-il, s'il était saisi, que les départements-régions constituent une nouvelle catégorie de collectivités.

Ainsi avons-nous désormais les catégories de collectivités territoriales suivantes : les communes, les départements, les territoires d'Outre-Mer (collectivités territoriales à statut constitutionnel), la commune-département de Paris, la collectivité territoriale (innommée) de Mayotte et les départements-régions d'Outre-Mer (collectivités à statut législatif).

B. — C'est incontestablement une nouvelle catégorie de collectivités territoriales qui voit ainsi le jour avec les « départements-régions ».

En effet la fiction ne résiste pas à un examen de la réalité : la même assemblée va, en fait, voir s'additionner à son profit les pouvoirs du Conseil général et ceux du Conseil régional, sans compter ceux spécifiques que détenaient les anciens Conseils généraux ; de même, le Président du Conseil général et régional cumulera les pouvoirs des deux exécutifs départementaux et régionaux. Comment ne pas considérer que les organes du département-région seront forcément différents de ceux des départements et des régions et qu'ils auront une nature particulière due à cette conjonction.

C'est donc véritablement une nouvelle espèce de collectivité territoriale que l'on veut ainsi créer en fondant en une seule deux autres types de collectivités.

Le Conseil constitutionnel a explicitement affirmé qu'il en était ainsi pour la ville de Paris, dans la mesure où il s'agit d'une « commune-département ». Et le Gouvernement ayant pris incontestablement comme modèle le statut de Paris pour imaginer la structure des « départements-régions », on ne voit pas pourquoi il en irait différemment pour ceux-ci.

C. — On ne peut valablement soutenir que malgré la création d'une nouvelle collectivité territoriale, le département-région, subsistent sur le même territoire deux autres collectivités, un département et une région. En sorte qu'il y aurait trois collectivités territoriales en une seule !

En fait, le département-région se substitue au département et à la région qui disparaissent en tant que tels. Le Conseil général n'existe plus. D'ailleurs disparaît, dans le projet de loi, l'assise cantonale qui est sa caractéristique essentielle, et disparaît donc le découpage en circonscriptions cantonales du fait de l'élection de l'assemblée unique à la représentation proportionnelle.

A Paris, l'assemblée dite « Conseil de Paris » exerce les attributions d'un Conseil général, et est soumise au régime de dissolution de la loi de 1871 ; mais ce n'est pas un « Conseil général ». C'est ce qu'a jugé le Conseil d'Etat dans un arrêt du 14 mars 1980 (A. J. D. A. 1980, p. 531), en des termes qu'il convient de citer *in extenso* :

« ... ; que, selon les dispositions du titre IV, du livre 1^{er}, du Code électoral, intitulé « dispositions spéciales à l'élection des Conseillers municipaux et des membres du Conseil de Paris », ces

derniers sont désignés au cours d'une unique consultation électorale, dans une même circonscription, en vue d'appartenir à une seule et même assemblée ; que le législateur a entendu ainsi créer une assemblée délibérante d'une nature particulière ; que, s'il est indiqué, d'une part, à l'article 5 de la même loi du 31 décembre 1975, que les dispositions des articles 35 et 36 de la loi modifiée, du 10 août 1871, relative aux Conseils généraux sont applicables à la dissolution du Conseil de Paris et, d'autre part, à l'article 15, que le Conseil de Paris exerce, pour le département de Paris, les « attributions dévolues aux conseils généraux dans les conditions du droit commun », les précisions ainsi apportées par le législateur à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions du Conseil de Paris n'ont eu ni pour objet, ni pour effet d'investir les membres de cette assemblée d'une double qualité, celle de Conseiller municipal et celle de Conseiller général ».

Ainsi donc, l'analogie avec Paris souvent invoquée par le Gouvernement conduit nécessairement à considérer que le département-région s'est substitué au département, tout comme la commune-département a « gommé » le département en tant qu'institution originale.

Les Départements d'Outre-Mer disparaissent du fait de la création de nouvelles collectivités : en conséquence, l'article 73 de la Constitution est vidé de sa substance et la Constitution est méconnue.

V. — LE PRINCIPE DE L'ÉGALITÉ DES CITOYENS DEVANT LE SUFFRAGE UNIVERSEL EST MANIFESTEMENT BATTU EN BRÈCHE

Les mesures de dissolution d'un Conseil général sont prévues dans l'article 35 de la loi du 10 août 1871 et à l'article 43 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 qui prévoient que ces mesures interviennent seulement lorsque le fonctionnement d'un Conseil général se révèle impossible. Le Gouvernement peut alors en prononcer la dissolution par un décret motivé, pris en Conseil des Ministres ; il en informe le Parlement dans les délais les plus brefs.

Cette hypothèse ne se trouve aucunement vérifiée ; le Conseil général de la Réunion a, en effet, été l'un des premiers à passer avec l'Etat les conventions prévues par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. Par ailleurs, l'ensemble des affaires locales continuent d'être traitées tout à fait normalement. Dans cette hypothèse, la réduction des mandats des Conseillers généraux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion est donc injustifiée et injustifiable.

Elle méconnaît deux principes constitutionnels posés à l'article 3 et à l'article 72 de la Constitution de 1958.

L'article 72 prévoit, en effet, que les collectivités territoriales énumérées au premier alinéa s'administrent librement par des conseils élus. Il apparaît que l'une des conditions essentielles au libre exercice de ces fonctions par l'assemblée d'une collectivité territoriale soit le maintien de la durée normale du mandat des membres qui la composent.

Le projet de loi méconnaît en outre les dispositions de l'article 3 de la Constitution de 1958, relatif à l'égalité des citoyens devant le suffrage universel.

En effet, les Conseils généraux dont le projet propose en fait la dissolution ont été régulièrement réélus les 14 et 21 mars dernier, à la même date que ceux de la Métropole.

A cette date, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 était entrée en vigueur et il avait été décidé qu'en l'occurrence les Conseils généraux des Départements d'Outre-Mer ne feraient l'objet d'aucune mesure particulière.

Réduire ainsi sans motifs graves la vie de Conseils généraux qui sont des Assemblées dont l'existence doit avoir un caractère permanent constitue un fâcheux précédent qui ferait de l'Assemblée départementale qui a pour mission de gérer les affaires du département une institution particulièrement vulnérable.

En mettant fin au mandat de 124 Conseillers généraux, à savoir : 36 pour la Guadeloupe, 16 pour la Guyane, 36 pour la Martinique et 36 pour la Réunion, le pouvoir exécutif porte une atteinte grave au principe du suffrage universel. On remet ainsi en cause la volonté de l'électeur et la liberté de l'élu.

Soutenir que l'on pourra ainsi, sous prétexte d'adaptation, à tout moment, dans les Départements d'Outre-Mer, abrèger les mandats des Conseillers généraux qui exercent normalement leurs fonctions, votent régulièrement les budgets, c'est réduire à néant l'organisation départementale dans les Départements d'Outre-Mer.

Ce projet de loi porte atteinte au principe de l'égalité des citoyens devant le suffrage universel en ce qui concerne les collectivités qui présentent une même identité, parce qu'il abrège les mandats des Conseillers généraux des Départements d'Outre-Mer, alors qu'il laisse en l'état les mandats des Conseillers généraux de Métropole.

Il frappe ainsi tant l'électeur que l'élu des Départements d'Outre-Mer d'une véritable incapacité juridique.

Il place les électeurs et les élus des Départements d'Outre-Mer dans un état d'infériorité par rapport à ceux de la Métropole.

Ce projet de loi crée, en outre, entre les électeurs et les élus des Départements d'Outre-Mer une discrimination inadmissible au regard de la Constitution.

Comment, en effet, admettre qu'en ce qui concerne la Guadeloupe, seules les îles de la Désirade, des Saintes, de Saint-Martin, de Saint-Barthélémy et de Marie-Galante bénéficieront de la possibilité de procéder à l'élection des Conseillers généraux sur la base cantonale, alors qu'ailleurs, c'est-à-dire sur l'ensemble du territoire que constituent les quatre Départements d'Outre-Mer, sera appliqué le système du scrutin proportionnel.

Telles sont les observations d'ordre général que la Commission des lois a estimé devoir présenter à la Haute Assemblée.

Afin d'ouvrir le dialogue avec le Gouvernement elle a jugé nécessaire d'amender profondément le projet de loi dont il s'agit afin de le rendre constitutionnel.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Objet du projet de loi.

L'objet du présent projet de loi, exposé à l'article premier, est d'adapter à la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion certaines des dispositions de la loi n° 82-213 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Le département de Saint-Pierre-et-Miquelon n'est pas concerné par le projet.

L'article premier dispose que l'adaptation doit se situer dans le cadre constitutionnel et juridique existant.

Il est en conséquence fait référence à la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 par laquelle les « Quatre Vieilles » ont été érigées en départements français, et à l'article 73 de la Constitution du 4 octobre 1958 qui institue la possibilité d'adaptation du régime législatif lorsque celle-ci est rendue nécessaire par la situation particulière de ces départements.

Votre commission des lois vous propose d'adopter un amendement dont l'objet essentiel est d'indiquer clairement le principe de l'intégration de ces Départements d'Outre-Mer à la Nation française.

Art. 2.

Coexistence de deux collectivités territoriales.

Par cet article, le Gouvernement propose le maintien sur un même territoire de deux collectivités territoriales : le département et la région.

Il confirme aussi le caractère monodépartemental des régions de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Ces deux collectivités seront régies par le droit commun sous réserve des dispositions de la présente loi.

La Commission des Lois estime que la mention suivant laquelle ces deux collectivités sont régies par le droit commun, sous réserve des dispositions de la présente loi, fait apparaître clairement que l'intention des rédacteurs du projet de loi est, en définitive, de mettre fin à l'existence de l'institution départementale.

La Commission des Lois a constaté que ces dispositions avaient, en réalité, pour but d'appliquer non pas le droit commun mais de doter les Départements d'Outre-Mer d'un statut particulier.

La création de ce statut particulier apparaît notamment lorsque l'on note les deux points suivants :

Premier point : les dispositions de l'article 60 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 prévoient que jusqu'à la première réunion des Conseils régionaux élus au suffrage universel dans des conditions qui seront déterminées par une loi ultérieure, les régions demeurent des établissements publics.

En prévoyant dès maintenant, dans le cadre régional, pour les Départements d'Outre-Mer une assemblée élue, le présent projet de loi place manifestement ces quatre vieilles terres françaises dans une situation tout à fait particulière.

Deuxième point : cette situation particulière apparaît avec d'autant plus de force que le droit commun, qui doit s'appliquer aux régions métropolitaines tant en ce qui concerne le mode d'élection, le statut des élus et la compétence, demeure inconnu.

Elle insiste sur le fait que l'on est en réalité en présence de dispositions qui ont pour conséquence de mettre un terme à l'existence de l'institution départementale.

Votre Commission des Lois a estimé devoir critiquer cet article qui tend à soutenir que le présent projet de loi a pour but d'appliquer le droit commun qui n'existe pas encore.

Elle a donc limité la portée de cet article à l'affirmation de l'existence de deux collectivités territoriales.

Art. 3.

Assemblée et exécutif uniques.

Les Départements d'Outre-Mer sont actuellement dotés d'un Conseil général élu dans les mêmes conditions qu'en Métropole et d'un Conseil régional composé, selon les dispositions de l'article 20 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et

organisation des régions, des membres du Conseil général, des parlementaires qui n'appartiennent pas à l'assemblée départementale et de représentants des communes et communautés urbaines.

La coexistence de ces deux assemblées, exerçant leurs compétences sur un seul et unique territoire, n'a pas jusqu'à maintenant présenté de difficultés majeures.

L'article 3 prévoit la fusion des deux conseils en un seul organisme, le Conseil général et régional ; la justification d'une telle mesure relève aux yeux des auteurs du projet du simple bon sens.

Les auteurs de l'article 3 tentent de soutenir que la fusion des deux conseils en un seul organisme : le Conseil général et régional, apparaît nécessaire pour les raisons suivantes :

— *Première raison* : le département et la région ont une seule et unique zone géographique.

— *Deuxième raison* : il n'est pas nécessaire de maintenir deux assemblées dans lesquelles on trouvera les mêmes hommes.

Le projet de loi propose donc la création d'une assemblée unique qui siègera tantôt comme organe du département, tantôt comme organe de la région.

Cette assemblée sera dotée d'un seul exécutif.

Votre Commission des Lois a estimé que cette disposition avait pour but, en réalité, de faire administrer les Départements d'Outre-Mer qui, comme tous les départements métropolitains, doivent être dotés d'une assemblée élue dans les mêmes conditions de forme et de temps qu'en France Métropolitaine, par une assemblée tout à fait nouvelle, inconnue sur le sol métropolitain.

Elle s'est élevée avec énergie contre une pareille disposition qui lui a paru mal fondée pour plusieurs raisons :

— *Première raison* : la forme de l'administration départementale doit revêtir la même forme pour tous.

Il n'est pas possible de faire administrer un département par une assemblée à caractère régional.

— *Deuxième raison* : la Commission des Lois a soutenu avec vigueur que le fait que les mêmes hommes siègeront dans la même assemblée était un faux problème ; que les auteurs du projet de loi ne pouvaient faire de telles allégations car, comme il a été déjà rappelé, le mode de scrutin et le statut des Conseillers régionaux sont encore inconnus.

— *Troisième raison* : la Commission des Lois a tenu à faire remarquer qu'il n'était pas possible de parler de conflit de compétences, alors même que les règles de compétences des différentes collectivités ne sont pas encore précisées et définies par la loi.

Elle a conclu sur l'examen de cet article en faisant ressortir que ces dispositions plaçaient les Départements d'Outre-Mer en **dehors du droit commun et portaient manifestement atteinte** au principe de l'assimilation juridique.

La Commission des Lois propose donc dans la suite logique de l'amendement présenté à l'article précédent de maintenir l'existence du Conseil général et du Conseil régional et d'affirmer l'indépendance respective de ces conseils l'un par rapport à l'autre ainsi que celle de leur exécutif.

Art. 4.

Le représentant de l'Etat.

Conformément aux règles qui s'appliquent actuellement dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, le représentant de l'Etat exerce ses fonctions au niveau départemental et au niveau régional.

En outre, la politique de décentralisation mise en œuvre par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ne porte pas atteinte aux attributions spécifiques du représentant de l'Etat dans les Départements d'Outre-Mer. Celui-ci demeure responsable de la sûreté intérieure et extérieure ainsi que le prévoit la loi et dispose également de pouvoirs étendus dans le domaine économique.

Votre Commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 5.

Effectifs des Conseils généraux et régionaux.

L'article 5 du projet de loi présenté à l'Assemblée Nationale fixait non seulement les effectifs de la nouvelle assemblée mais également le mode de scrutin, la durée du mandat et le régime de l'éligibilité, des inéligibilités et incompatibilités. L'Assemblée Nationale a adopté un amendement présenté par M. Suchod, rapporteur du projet de loi, supprimant les trois derniers alinéas afin

de les transférer au chapitre II qui traite du régime électoral applicable aux Conseils généraux et régionaux créés par la présente loi.

L'article ainsi amendé détermine le nombre des Conseillers généraux et régionaux, soit : 51 membres en Guadeloupe et à la Réunion, 41 membres en Martinique et 31 membres en Guyane.

La Commission des Lois du Sénat a estimé que cet article comme l'ensemble du projet de loi venant de l'Assemblée Nationale avait pour but de démanteler, d'anéantir, de dissoudre le Conseil général dans une assemblée régionale.

Elle a donc rappelé que les Conseils généraux qui sont pour la Guadeloupe : 36 ; la Martinique : 36 ; la Réunion : 36 ; la Guyane : 16, doivent être élus comme en Métropole, conformément aux dispositions des articles L. 191 et L. 192 du Code électoral.

La Commission des Lois, par ailleurs, a estimé fixer, afin d'ouvrir le dialogue avec le Gouvernement, comme suit le nombre des membres des Conseils régionaux dont le mode d'élection et le statut seront déterminés comme en Métropole.

Ce nombre a été fixé comme suit : pour la Guadeloupe : 51, pour la Martinique : 51, pour la Réunion : 61 et pour la Guyane : 31.

Le maintien de l'assemblée départementale a paru comme étant essentiel et nécessaire à la Commission des Lois qui tient à rappeler qu'en aucun cas cette assemblée ne peut être confondue avec une assemblée régionale.

Art. 6.

Statut des Conseillers généraux et régionaux.

Cet article adopté sans modification par l'Assemblée Nationale détermine le statut réservé aux membres du Conseil général et régional créé par la présente loi.

Les dispositions du statut des Conseillers généraux leur sont applicables dans leur intégralité.

Votre commission vous propose de supprimer cet article. En effet, il n'est pas nécessaire de rappeler que le statut de droit commun s'applique tant aux Conseillers généraux qu'aux Conseillers régionaux.

Art. 7.

Fonctionnement du Conseil général et régional.

Les règles de fonctionnement applicables aux Conseils généraux et régionaux sont tantôt celles relatives aux Conseils généraux, tantôt celles relatives aux Conseils régionaux selon que l'assemblée exerce telle ou telle compétence.

Cependant, les règles concernant la désignation du président et des membres du Bureau, la composition de celui-ci et la procédure applicable en cas de vacance du siège de président, sont celles fixées pour le Conseil général dans la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

Le système proposé est donc hybride.

Votre Commission des Lois, dans un souci de clarté, vous propose d'amender cet article afin de prévoir que le fonctionnement de chacune des Assemblées qui seront maintenues dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, soit identique à celui prévu pour les Conseils généraux et les Conseils régionaux de la Métropole.

Art. 8.

Les comités consultatifs.

Cet article prévoit le maintien des comités économiques et sociaux et la création de comités de la culture, de l'éducation et de l'environnement. Ces comités consultatifs doivent assister les Conseils généraux et régionaux des Départements d'Outre-Mer.

L'existence d'un Conseil économique et social assistant le Conseil régional était déjà prévue par la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions. Elle est donc confirmée.

La création d'un comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement paraît souhaitable.

Votre commission vous propose de rattacher ces comités au seul Conseil régional et vous soumet à cet effet trois amendements dont deux sont des amendements de simple coordination.

Art. 9.

Le Comité économique et social.

Le Comité économique et social est doté de plusieurs catégories d'attributions. Ses interventions ont toutes un caractère consultatif. Cet article précise que le Comité économique et social est obligatoirement et préalablement consulté par le Conseil régional et départemental sur :

- la préparation du Plan de la région ;
- la préparation et l'exécution du Plan national ainsi que sur la répartition et l'utilisation des crédits de l'Etat dans le département et la région ;
- sur les orientations générales des projets de budget du département et de la région.

Enfin, il donne son avis sur les résultats de la mise en œuvre des différentes actions énumérées plus haut. Il peut, en outre, être saisi de toute question économique ou sociale.

D'autre part, il dispose d'un pouvoir d'autosaisine qui lui permet de délibérer sur tout projet ou action du département ou de la région en matière économique et sociale.

Les attributions du comité économique et social reprennent dans l'ensemble celles qui avaient été définies par l'article 14 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, modifiées par l'article 63 de la loi n° 82-213 du 21 mars 1982. Le comité étant alors consulté sur toutes les affaires qui relèvent de la compétence de la région, et de toutes les affaires soumises au Conseil régional en vertu des dispositions des articles 8, 9 et 10 de cette même loi.

Il s'agissait :

- à l'article 8, des problèmes de développement et d'aménagement de la région, de la préparation et de l'élaboration du Plan ;
- à l'article 9, des conditions d'utilisation des crédits de l'Etat destinés aux investissements d'intérêt régional ou départemental ;
- à l'article 10, de l'avis sur l'exécution du Plan.

Votre commission vous propose de rétablir le Comité économique et social dans ses fonctions d'organe consultatif du seul Conseil régional.

Art. 10.

Le comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement.

La reconnaissance de certaines particularités culturelles des Départements d'Outre-Mer justifie la création d'un comité consultatif de la culture, de l'éducation et de l'environnement.

Chacun de ces comités sera consulté lors de la préparation du Plan de développement de la région et du département ainsi que lors de l'élaboration des projets de budget de ces collectivités.

Votre commission vous propose également de rattacher ce comité au Conseil régional et vous présente deux amendements allant dans ce sens. Le premier pose le principe, le second est un amendement de coordination.

Art. 11.

Les agences.

Cet article autorise la création par le Conseil général et régional d'établissements publics dénommés agences.

Elles seront chargées d'assurer la réalisation de tout projet intéressant la région ou le département, et d'assurer le fonctionnement des services publics communaux.

Votre commission a décidé qu'il était inutile de procéder à la multiplication des organes administratifs qui interviennent dans les affaires du département ainsi que dans les affaires des régions.

Compte tenu du principe de l'identité des structures qui doit exister pour l'essentiel entre la Métropole et l'Outre-Mer, votre commission a estimé que la création des agences prévues à l'article 32 de la loi n° 82-213 était applicable dans les Départements d'Outre-Mer ; qu'il n'y avait pas lieu de modifier, par conséquent, le droit commun en la matière.

Art. 12.

Avis sur les projets d'accords de coopération.

La possibilité reconnue aux Conseils généraux et régionaux d'être saisis des projets d'accords entre les Etats de la mer Caraïbe, les Etats voisins de la Guyane et les Etats de l'océan Indien peut se justifier dans certains cas.

La Commission des Lois du Sénat a estimé que cette consultation peut, dans certaines hypothèses, procurer au Gouvernement des renseignements utiles.

Le Gouvernement ne pourra cependant être lié par le résultat de ces consultations.

La Commission des Lois du Sénat propose d'étendre cette consultation tant au Conseil général qu'au Conseil régional.

Art. 13.

Compétence des Conseils en matière d'octroi de mer.

Le projet de loi dispose que les délibérations des Conseils généraux et régionaux en matière d'octroi de mer sont exécutoires de plein droit.

La seule réserve qui soit posée est celle de l'opposition que peut élever le représentant de l'Etat lorsque le taux du droit fixé par la délibération est égal ou supérieur à 20 %.

La Commission des Lois du Sénat a constaté que ces dispositions avaient malheureusement pour conséquence d'enlever au Conseil général, institution fondamentale, l'une de ses attributions essentielles.

Elle a donc estimé que dans le domaine de l'octroi de mer, comme dans celui de la fixation des taux de certains droits sur les sucres, rhums, spiritueux, ainsi que celui de la taxe spéciale de consommation sur certains produits pétroliers, le Conseil général doit rester seul compétent dans le cadre défini par la loi.

Art. 13 bis.

Pouvoirs de propositions des Conseillers généraux et régionaux.

L'Assemblée Nationale a voté, sur la proposition de M. Castor et d'un certain nombre de députés, l'insertion d'un article additionnel relatif au pouvoir de proposition accordé aux Conseils créés par la présente loi.

Il convient de rappeler que le décret n° 60-406 du 26 avril 1960, dans son article 2, reconnaît aux Conseils généraux la possibilité « de saisir le Gouvernement par l'intermédiaire du Ministre d'Etat de toutes propositions tendant à l'intervention de dispositions spéciales motivées par la situation particulière de leur département ».

Les dispositions du présent article ont donc pour objet d'étendre cette possibilité de proposition aux Conseils généraux et régionaux et d'en circonscrire le champ d'application. Les propositions porteront sur les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou à venir concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales et, plus généralement, sur les problèmes de développement économique, social et culturel.

Votre commission est favorable à cette mesure, mais vous propose d'amender le texte voté par l'Assemblée Nationale afin de tenir compte de l'existence de deux Assemblées ayant des compétences distinctes.

Art. 14.

Mode d'élection des Conseillers généraux et régionaux.

Placé en tête du chapitre II intitulé « De l'élection des membres des Conseils généraux et régionaux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion », cet article définit le mode d'élection temporairement retenu pour les membres de ces nouvelles Assemblées.

Il est fait application aux Départements d'Outre-Mer concernés par la présente loi de certaines des dispositions de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 portant création du statut particulier de la Corse.

L'instauration d'un tel système est temporaire, puisque ces dispositions ne sont applicables que jusqu'à la publication de la loi fixant les règles d'élection des Conseils régionaux.

Cette loi n'étant pas encore publiée, il est en effet impossible de déterminer si les dispositions constitutionnelles sont bien respectées. En l'occurrence, le régime juridique des Départements d'Outre-Mer anticipe sur l'édiction de la réglementation métropolitaine.

Votre Commission des Lois ne peut souscrire à cette conception du droit qui consiste à adapter un régime de droit commun qui n'existe pas à des fractions du territoire auxquelles la constitution de 1958 reconnaît le droit à l'assimilation juridique.

Elle vous propose, en conséquence, d'adopter l'amendement dont l'objet est de rappeler, conformément aux dispositions des articles 59 et 60 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, que les régions qui sont des collectivités territoriales demeurent des établissements publics jusqu'à la réunion des premiers conseils régionaux élus.

Art. 14 bis.

Mode de scrutin

retenu pour l'élection des Conseils généraux et régionaux.

Les dispositions prévues à cet article reprennent celles qui avaient été proposées par le Gouvernement à l'alinéa 2 de l'article 5. L'Assemblée Nationale a adopté à cet égard un amendement de forme visant à replacer ces dispositions sous la rubrique du mode d'élection. Elle a également voté un amendement de fond présenté par M. Moutoussamy, dont l'objet est de préciser qu'il est impossible de procéder à des adjonctions ou suppressions de noms ni même de modifier l'ordre de présentation des candidats.

Votre commission a jugé bon de vous proposer un amendement de suppression de cet article. En effet, les dispositions de l'article précédent sont claires. La région demeure un établissement public jusqu'à ce que les modalités de l'élection des Conseillers régionaux soient fixées par la loi ainsi que le prévoit la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

Art. 15.

Circonscriptions électorales. Seuil de représentativité.

Dispositions propres à la Guadeloupe.

La formation d'une circonscription unique dans chacun des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion est une des conséquences ultimes du choix de la représentation proportionnelle comme mode de scrutin.

Cependant, les auteurs du projet de loi suivi par l'Assemblée Nationale ont maintenu le système cantonal dans les îles rattachées à la Guadeloupe afin d'assurer la représentation de chacune d'elles au sein de la nouvelle Assemblée.

Enfin, cet article prévoit, dans son deuxième alinéa, l'existence d'un butoir. La répartition des sièges ne se fera qu'entre les listes ayant obtenu au moins 5 p. 100 des voix.

Votre Commission des Lois vous propose de voter un amendement de suppression justifié par le maintien de deux Assemblées distinctes dont on connaît pour l'une le mode et les conditions d'élection et dont on attend pour la seconde que ces règles soient fixées par la loi.

Art. 15 bis.

Conditions d'éligibilité, les inéligibilités, les incompatibilités.

Ces dispositions étaient originellement contenues dans le troisième alinéa de l'article 5 du projet de loi.

Un amendement de forme les a replacées à cet endroit du texte.

Cet article confirme le principe posé à l'article 6 du projet de loi selon lequel le régime applicable aux Conseillers généraux est étendu aux membres de ces nouvelles Assemblées.

Il est en outre prévu que les fonctions d'agent salarié de la région et de ses établissements publics ainsi que celles d'entrepreneur de la région sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat de Conseiller général et régional.

Votre Commission des Lois vous propose d'adopter un amendement qui étend aux Conseillers régionaux des Départements d'Outre-Mer les dispositions applicables aux Conseillers régionaux de la Métropole.

Votre commission prévoit également que le cumul des mandats de Conseiller général et de Conseiller régional est impossible.

Art. 16.

Régime des incompatibilités.

Cet article précise les solutions permettant de mettre fin aux situations d'incompatibilité définies à l'article précédent.

Au premier alinéa, est analysée l'hypothèse dans laquelle se trouve un membre du Conseil général et régional lorsque l'incompatibilité survient au moment de son élection.

Dans ce cas, il doit déclarer son option dans un délai d'un mois ; à défaut, il est réputé démissionnaire.

Au second alinéa, il est prévu que le Conseiller général et régional qui se trouve postérieurement à son élection dans l'une des situations d'incompatibilité prévues par la loi doit exercer son option dans le même délai d'un mois. S'il n'effectue pas ce choix, il est également réputé démissionnaire soit d'office, soit à la demande de l'Assemblée, soit sur réclamation de tout électeur.

L'amendement que vous propose la Commission des Lois tend à limiter ces précisions relatives au régime des incompatibilités aux seuls membres du Conseil régional.

Art. 17.

*Date d'élection et d'installation des Conseils généraux
et régionaux.*

La date des élections dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion sera fixée par décret dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi.

Leur installation est prévue, à l'exception de la Guadeloupe, pour le premier vendredi suivant le jour de l'élection.

La situation particulière qui est faite à la Guadeloupe résulte du maintien du scrutin uninominal majoritaire à deux tours. L'installation est donc fixée au deuxième vendredi après le jour de l'élection.

Dans la mesure où votre Commission des Lois rejette le principe de la création de cette Assemblée unique, elle vous propose de supprimer cet article qui détermine la date de l'élection et de l'installation de ces Conseils généraux et régionaux.

Art. 18.

Date de renouvellement des Conseils généraux et régionaux.

Les Conseils généraux et régionaux créés par la présente loi sont élus pour six ans et sont intégralement renouvelables.

Il était nécessaire de prévoir la date de leur renouvellement. Tel est l'objet du présent article.

La date retenue est celle du premier renouvellement des Conseillers généraux élus lors des scrutins des 14 et 21 mars derniers. Les membres des Conseils généraux et régionaux auront donc un mandat légèrement inférieur à six ans.

Votre commission vous propose de supprimer cet article dont l'objet devient sans fondement en raison du maintien de deux Assemblées locales distinctes.

Art. 19.

Dissolution des établissements publics régionaux.

L'établissement public régional sera dissous à la date de la première réunion du Conseil élu selon les modalités exposées aux articles précédents.

A cette même date, seront transférées à la nouvelle collectivité territoriale l'ensemble des biens, droits et obligations de l'ancien établissement public.

Votre commission vous propose de supprimer cet article et vous indique que la transformation de l'établissement public régional en collectivité territoriale fait l'objet d'un article additionnel nouveau inséré après l'article 14.

Art. 20.

Décret en Conseil d'Etat.

Cet article prévoit que les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Votre commission vous propose de supprimer cet article.

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée nationale.	Propositions de la commission.
	<p>CHAPITRE PREMIER</p>	<p>CHAPITRE PREMIER</p>	<p><i>Intitulé de chapitre supprimé.</i></p>
	<p>Principes généraux.</p>	<p>Principes généraux.</p>	
	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>
	<p>La présente loi a pour objet d'adapter aux départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion certaines dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>« La présente loi a pour objet d'adapter aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, qui sont et demeurent partie intégrante de la République et de la nation française, certaines dispositions... régions. »</p>
	<p>Dans le respect du principe d'unité de la République, cette adaptation tient compte des spécificités résultant de la situation géographique et de l'histoire de ces collectivités érigées en départements par la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 ainsi que de leur situation particulière reconnue par l'article 73 de la Constitution.</p>		<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Constitution du 4 octobre 1958.</p>			
<p>Article 73.</p>			
<p>Le régime législatif et l'organisation administrative des départements d'outre-mer peuvent faire l'objet de mesures d'adaptation nécessitées par leur situation particulière.</p>			
	<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>
	<p>La Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion recouvrent chacune deux collectivités territoriales distinctes, un département et une région, qui sont régies par le droit commun sous réserve des dispositions de la présente loi.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>La Guadeloupe... ... un département et une région.</p>

Texte de référence.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée nationale.	Propositions de la commission.
	<p style="text-align: center;">Art. 3.</p> <p>Les affaires de ces collectivités sont réglées par les délibérations d'une assemblée, dénommée conseil exerce les compétences des conseils généraux et des conseils régionaux en siègeant tantôt comme organe du département, tantôt comme organe de la région.</p> <p>Le président du conseil général et régional est l'organe exécutif du département et de la région.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 3.</p> <p>Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 3.</p> <p>« Les affaires du département sont réglées par le conseil général. « Les affaires de la région sont réglées par le conseil régional.</p> <p>« Le président du conseil général est l'organe exécutif du département. « Le président du conseil régional est l'organe exécutif de la région. »</p>
	<p style="text-align: center;">Art. 4.</p> <p>Le représentant de l'Etat en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à la Réunion exerce les fonctions de représentant de l'Etat dans le département et dans la région.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 4.</p> <p>Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 4.</p> <p>Sans modification.</p>
	<p style="text-align: center;">Art. 5.</p> <p>Les conseils généraux et régionaux de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion comprennent chacun 51 membres. Le conseil général et régional de la Guyane comprend 31 membres.</p> <p>Les membres de ces conseils sont élus pour six ans au suffrage universel direct. L'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 5.</p> <p>Les conseils généraux et régionaux de la Guadeloupe et de la Réunion comprennent chacun 51 membres. Le conseil général et régional de la Martinique comprend 41 membres. Le conseil général et régional de la Guyane comprend 31 membres.</p> <p>Alinéa supprimé.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 5.</p> <p>Les conseils généraux des départements d'outre-mer sont composés de 36 membres en Guadeloupe, 16 membres en Guyane, 36 membres en Martinique, 36 membres à la Réunion, élus par cantons conformément aux dispositions prévues aux articles L. 191 et L. 192 du code électoral.</p> <p>Les conseils régionaux des départements d'outre-mer sont composés de 51 membres en Guadeloupe, 31 membres en Guyane, 51 membres en Martinique, 61 membres à la Réunion.</p> <p>Maintien de la suppression.</p>

Texte de référence.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée nationale.	Propositions de la commission.
<p>Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.</p>	<p><i>Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités sont celles prévues pour les conseillers généraux.</i></p>	Alinéa supprimé.	Maintien de la suppression.
	<p><i>Le mandat de membre du conseil est incompatible avec la fonction d'agent salarié de la région et de ses établissements publics. La même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs des services de la région.</i></p>	Alinéa supprimé.	Maintien de la suppression.
	Art. 6.	<p><i>Sont applicables aux membres des conseils créés par la présente loi l'ensemble des dispositions concernant les conseillers généraux.</i></p>	Art. 6.
		Sans modification.	Supprimé.
	Art. 7.	Art. 7.	Art. 7.
	<p><i>Les règles de fonctionnement des conseils généraux sont applicables aux conseils généraux et régionaux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, lorsqu'ils siègent comme organes du département. Lorsqu'ils siègent comme organes de la région, les règles de fonctionnement des conseils régionaux leur sont applicables.</i></p>	Alinéa sans modification.	<p><i>Les institutions départementales et le fonctionnement des conseils généraux des départements d'outre-mer sont régis par les dispositions applicables aux conseils généraux de la métropole telles qu'elles sont fixées par le chapitre premier et le chapitre III du titre II de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.</i></p>
			<p><i>Les règles de fonctionnement des conseils régionaux de la métropole sont applicables aux conseils régionaux des départements d'outre-mer telles qu'elles ont été fixées au chapitre III du titre II de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.</i></p>
Art. 24.			
<p>Le conseil général élit son président et les autres membres de son bureau.</p>	<p><i>Chaque conseil général et régional a un président et un bureau uniques.</i></p>	Alinéa sans modification.	Alinéa supprimé.
<p>Le bureau est composé du président, de quatre à dix vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.</p>	<p><i>Le bureau est constitué conformément aux dispositions de l'article 24, alinéa 2, de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée.</i></p>	Alinéa sans modification.	Alinéa supprimé.

Texte de référence.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée nationale.	Propositions de la commission.
<p>Loi n° 82-213 du 2 mars 1982.</p> <p>Le conseil général peut déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions au bureau, à l'exception de celles visées aux articles 50, 51 et 52 de la présente loi.</p>	<p><i>L'élection du président et des autres membres du bureau a lieu selon les règles fixées par l'article 38 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 après chaque renouvellement.</i></p>	<p><i>Le président et les vice-présidents sont élus pour six ans dans les conditions prévues à l'article 38 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.</i></p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>
<p>Art. 33.</p>	<p><i>En cas de vacance du siège du président, il est fait application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.</i></p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>
<p>En cas de vacance du siège du président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement exercées par un vice-président, dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un conseiller général désigné par le conseil. Il est procédé au renouvellement du bureau, dans le délai d'un mois, selon les modalités prévues à l'article 38.</p>	<p><i>Les dispositions de l'article 43 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sont applicables aux conseils créés par la présente loi. En cas de dissolution, les pouvoirs du conseil nouvellement élu prennent fin à la date à laquelle devaient expirer les pouvoirs du conseil dissous.</i></p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>
<p>Toutefois, avant ce renouvellement, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil général. Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil général procède néanmoins à l'élection du bureau.</p>			
<p>Art. 38.</p>			
<p>Lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement triennal, le conseil général, présidé par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire, élit son président et ses vice-présidents.</p>			
<p>Le conseil général ne peut dans ce cas délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.</p>			
<p>Le président est élu à la majorité absolue des membres du conseil général</p>			

Texte de référence.

Loi n° 82-213
du 2 mars 1982.

pour une durée de trois ans. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du conseil général. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Chaque membre du bureau est élu dans les mêmes conditions que le président et pour la même durée.

Art. 43.

Lorsque le fonctionnement d'un conseil général se révèle impossible, le Gouvernement peut en prononcer la dissolution par décret motivé pris en conseil des ministres ; il en informe le Parlement dans le délai le plus bref.

La dissolution ne peut jamais être prononcée par voie de mesure générale.

En cas de dissolution du conseil général, de démission de tous ses membres en exercice ou d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, le président est chargé de l'expédition des affaires courantes. Ses décisions ne sont exécutoires qu'avec l'accord du représentant de l'Etat dans le département. Il est procédé à la réélection du conseil général dans un délai de deux mois. L'assemblée se réunit de plein droit le second vendredi qui suit le premier tour de scrutin.

Le représentant de l'Etat dans le département convoque chaque conseiller général élu pour la première réunion, dont il fixe l'heure et le lieu.

Texte du projet de loi.

Texte voté
par l'Assemblée nationale.

Propositions
de la commission.

Texte de référence.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée nationale.	Propositions de la commission.
	<p>Art. 8.</p> <p>Les conseils <i>généraux</i> et régionaux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion sont assistés, outre le comité économique et social, d'un comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis des conseil <i>généraux</i> et régionaux, dresse la liste des organismes et des activités du département et de la région qui sont représentés dans ces comités. Ce décret fixe également le nombre et les conditions de désignation des représentants de ces organismes et activités ainsi que la durée de leur mandat.</p> <p>Les membres des conseils ne peuvent être membres des comités.</p> <p>Les comités établissent leur règlement intérieur. Ils élisent en leur sein, au scrutin secret, conformément aux dispositions de ce règlement, leur président et les membres du bureau.</p>	<p>Art. 8.</p> <p>Les conseils... ... sont assistés d'un comité économique et social et... ... l'environnement.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 8.</p> <p>Les conseils régionaux de la Guadeloupe... ... l'environnement.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis des conseils régionaux, dresse la liste des organismes et activités de la région qui sont représentés dans ces comités. Ce décret... ... durée de leur mandat.</p> <p>Les membres du conseil régional ne peuvent être membres de ces comités.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>Art. 9.</p> <p>Le comité économique et social est <i>obligatoirement</i> et préalablement consulté par le conseil <i>général</i> et régional sur la préparation du plan de développement économique, social et culturel de la région, sur la préparation et l'exécution du plan national dans le département et dans la région, sur la répartition et l'utilisation des crédits de l'Etat destinés aux investissements d'intérêt départemental et d'intérêt régional, ainsi que sur les orientations générales des projets de budget du département et de la région.</p>	<p>Art. 9.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 9.</p> <p>Le comité économique et social est préalablement consulté par le conseil régional sur la préparation du plan de développement économique, social et culturel de la région, sur la préparation et l'exécution du plan national dans la région, sur la répartition et l'utilisation des crédits de l'Etat destinés aux investissements d'intérêt régional, ainsi que sur les orientations générales des projets de budget de la région.</p>

Texte de référence.

Texte du projet de loi.

**Texte voté
par l'Assemblée nationale.**

**Propositions
de la commission.**

Il donne son avis sur les résultats de leur mise en œuvre.

Il peut émettre un avis sur toute action ou projet *du département* ou de la région, en matière économique ou sociale, dont il est saisi par le président du conseil général et régional, ou dont il décide de se saisir lui-même.

Art. 10.

Le comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement est obligatoirement et préalablement consulté lors de la préparation du plan de développement et d'équipement de la région et de l'élaboration du projet de budget *du département* et de la région en ce qui concerne l'éducation, la culture, la protection des sites, de la faune, de la flore et le tourisme.

Il donne son avis sur les résultats de leur mise en œuvre.

Il peut émettre un avis sur tout projet *du département* ou de la région dont il est saisi par le président du conseil général et régional ou dont il décide de se saisir lui-même, dans les domaines énumérés au premier alinéa du présent article.

Art. 11.

Les conseils généraux et régionaux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion peuvent créer des établissements publics dénommés agences, chargés d'assurer la réalisation des projets intéressant la région ou le département ainsi que le

Alinéa sans modification.

Il peut émettre un avis sur toute action ou projet de la région, en matière économique ou sociale, dont il est saisi par le président du conseil régional, ou dont il décide de se saisir lui-même.

Art. 10.

Le comité...

... du projet de budget de la région...

... tourisme.

Alinéa sans modification.

Il peut émettre un avis sur tout projet de la région dont il est saisi par le président du conseil régional ou dont il décide...

... article.

Art. 11.

Supprimé.

Art. 10.

Sans modification.

Art. 11.

Sans modification.

Texte de référence.

Texte du projet de loi.

Texte voté
par l'Assemblée nationale.

Propositions
de la commission.

fonctionnement des services publics départementaux ou régionaux.

Art. 12.

Les conseils généraux et régionaux de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique peuvent être saisis pour avis de tous projets d'accords concernant la coopération régionale en matière économique, sociale, technique, scientifique, culturelle, de sécurité civile ou d'environnement entre la République française et les Etats de la mer Caraïbe ou les Etats voisins de la Guyane.

Le conseil général et régional de la Réunion peut être saisi dans les mêmes conditions des projets d'accords entre la République française et les Etats de l'océan Indien.

Ils se prononcent à la première réunion qui suit leur saisine.

Art. 13.

Les délibérations des conseils créés par la présente loi agissant comme organe du département en matière d'octroi de mer sont exécutoires de plein droit sauf opposition du représentant de l'Etat dans le délai de deux mois, lorsque le taux du droit d'octroi qui résulte de la délibération est égal ou supérieur à 20 %.

Les décrets en Conseil d'Etat qui fixent les règles de répartition du produit de l'octroi de mer sont pris sur la proposition de ces conseils agissant comme organe du département.

Art. 12.

Sans modification.

Art. 13.

Sans modification.

Art. 12.

Le conseil général et le conseil régional de la Guadeloupe...

... Guyane.

Le conseil général et le conseil régional...

... l'océan Indien.

Alinéa sans modification.

Art. 13.

Les délibérations du conseil général en matière d'octroi de mer...

... supérieur à 20 %.

Les décrets...

... des conseils généraux.

Texte de référence.

Texte du projet de loi.

Texte voté
par l'Assemblée nationale.

Propositions
de la commission.

Les conseils agissant comme organe du département fixent les taux des droits assimilés aux droits d'octroi de mer sur les sucres, rhums et spiritueux dans les limites des plafonds prévus par la loi de finance.

Les taux de la taxe spéciale de consommation sur certains produits pétroliers instituée en vertu de la loi du 31 décembre 1951 sont fixés par les conseils agissant comme organe du département dans les limites des plafonds déterminés par l'article 266 quater du Code des douanes.

Les conseils généraux fixent...

... loi de finance.

Les taux de...

... sont fixés par les conseils généraux.

Art 13 bis (nouveau).

Chacun des conseils généraux et régionaux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion peut, de sa propre initiative ou saisi par le Premier Ministre, adresser à celui-ci des propositions de modification ou d'adaptation des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales de ces départements, ainsi que toutes propositions relatives aux conditions de leur développement économique, social et culturel.

Il peut également faire au Premier Ministre toutes remarques ou suggestions concernant le fonctionnement des services publics de l'Etat dans ces départements.

Le Premier Ministre accuse réception dans les quinze jours et fixe le délai dans lequel il apportera une réponse au fond.

Art. 13 bis.

Dans le respect des règles de répartition des compétences le conseil général et le conseil régional de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion peuvent de leur propre initiative ou saisis par le Premier Ministre...

... et le fonctionnement de ces départements et de ces régions, ainsi que toutes propositions relatives aux conditions de leur développement économique, social et culturel.

Ils peuvent également...

... départements et dans ces régions.

Alinéa sans modification.

Texte de référence.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée nationale.	Propositions de la commission.
	CHAPITRE II	CHAPITRE II	
	De l'élection des membres des conseils généraux et régionaux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.	De l'élection des membres des conseils généraux et régionaux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.	<i>Intitulé de chapitre V supprimé.</i>
	Art. 14.	Art. 14.	Art. 14.
Loi n° 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région de Corse : organisation administrative.	Jusqu'à la publication de la loi fixant les règles d'élection des membres des conseils régionaux, les membres des conseils généraux et régionaux créés par la présente loi seront élus dans les conditions prévues par la présente loi, par les articles 4, 5 à l'exception du troisième alinéa, 8 12 à l'exception du dernier alinéa, 13. à 26 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 et par le titre premier du Livre premier du Code électoral.	Sans modification.	« Jusqu'à la publication de la loi fixant les règles d'élection des membres des conseils régionaux, les régions de la Guadeloupe, de Guyane, de la Martinique et de la Réunion demeurent des établissements publics dont les membres sont désignés dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions. »
Art. 4.			
Les membres de l'assemblée sont élus pour six ans.			
L'assemblée se renouvelle intégralement.			
Ses pouvoirs expirent lors de la première réunion qui suit chaque renouvellement.			
Art. 5.			
L'élection a lieu à la représentation proportionnelle, suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation.			
Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.			
Toutefois, sont seules admises à la répartition des sièges les listes ayant obtenu un nombre de suffrages au moins égal au total des suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir.			
Au cas où il ne reste qu'un seul siège à attribuer, si plusieurs listes ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.			
Si les listes en cause ont, en outre, recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.			

Texte de référence.

Loi n° 82-214
du 2 mars 1982.

Art. 8.

Tout membre de l'assemblée qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un cas d'inéligibilité prévu à l'article précédent ou se trouve frappé d'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par le représentant de l'Etat dans la région de Corse, soit d'office, soit à la demande de l'assemblée, soit sur la réclamation de tout électeur.

Art. 12.

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats.

Elle résulte du dépôt auprès du représentant de l'Etat dans l'un des départements de la Corse d'une liste comprenant autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir.

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

Tout candidat doit être soit inscrit sur la liste électorale d'une commune de Corse, soit inscrit au rôle d'une des contributions directes d'une commune de Corse au 1^{er} janvier de l'année dans laquelle se fait l'élection, soit domicilié dans une commune de Corse à la date précitée. Pour une même liste de candidats, le nombre de communes dans lesquelles ceux-ci sont inscrits ou domiciliés doit être au moins égal à un quinzième du nombre total des communes de Corse, sans qu'il puisse être tenu compte de plus d'une commune par candidat pour l'application de cette règle.

Art. 13.

La déclaration de candidature est faite collectivement pour chaque liste par le candidat placé en tête de celle-ci ou par un mandataire désigné par lui.

Texte du projet de loi.

**Texte voté
par l'Assemblée nationale.**

**Propositions
de la commission.**

Texte de référence.

Loi n° 82-214
du 2 mars 1982.

Elle comporte la signature de chaque candidat et indique expressément :

1° le titre de la liste présentée ;

2° les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession de chaque candidat ainsi que l'indication de la commune sur le territoire de laquelle il remplit l'une des conditions fixées au dernier alinéa de l'article 12.

Art. 14.

Un mandataire de chaque liste doit verser entre les mains du trésorier-payeur général d'un des départements de la Corse, agissant en qualité de préposé de la Caisse des dépôts et consignations, un cautionnement de 30 000 F.

Le cautionnement est remboursé aux listes ayant obtenu au moins un siège.

Sont prescrits et acquis au Trésor public les cautionnements non réclamés dans le délai d'un an à dater de leur dépôt.

Art. 15.

Les déclarations de candidatures sont déposées au plus tard le quatrième lundi qui précède le scrutin à midi. Il en est donné récépissé provisoire.

Elles sont enregistrées, au vu du récépissé de versement du cautionnement, si les conditions prévues aux articles 12 à 14 ainsi qu'au premier alinéa du présent article sont remplies. Un récépissé définitif est délivré par le représentant de l'Etat après enregistrement et, au plus tard, le quatrième vendredi qui précède le scrutin.

Le refus d'enregistrement est motivé.

Texte du projet de loi.

**Texte voté
par l'Assemblée nationale.**

**Propositions
de la commission.**

Texte de référence.

Loi n° 82-214
du 2 mars 1982.

Art. 16.

A compter de la notification du refus d'enregistrement d'une liste à raison de l'inobservation des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 12, la liste dispose de quarante-huit heures pour se compléter.

Le candidat placé en tête de liste, ou son mandataire, dispose du même délai pour se pourvoir devant le tribunal administratif, qui statue dans les trois jours de la requête. La décision ne peut être contestée que devant le Conseil d'Etat saisi de l'élection.

A compter de la notification de la décision du tribunal administratif confirmant le refus d'enregistrement, la liste dispose de quarante-huit heures pour se compléter.

Faute pour le tribunal administratif d'avoir statué dans le délai prescrit au deuxième alinéa du présent article, la déclaration de candidature doit être enregistrée.

Art. 17.

Aucun retrait de candidats n'est accepté après le dépôt de la liste.

Il n'est pas pourvu au remplacement d'un candidat décédé après le dépôt de la liste des candidats.

Les retraits de listes complètes qui interviennent au plus tard le quatrième samedi précédant le scrutin à midi sont enregistrés. Ils comportent la signature de la majorité des candidats de la liste. Le cautionnement est remboursé sur présentation de l'accusé de réception de la déclaration de retrait.

Texte du projet de loi.

**Texte voté
par l'Assemblée nationale.**

**Propositions
de la commission.**

Texte de référence.

Loi n° 82-214
du 2 mars 1982.

Art. 18.

La campagne électorale est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède le jour du scrutin et prend fin le samedi précédant le scrutin à minuit.

Les antennes du service public de télévision et de radiodiffusion en Corse sont mises à la disposition des listes dont la candidature a été régulièrement enregistrée, pour une durée totale de trois heures à la télévision et de trois heures à la radio. Compte tenu du nombre de listes, la durée de ces émissions pourra être réduite par décision de la commission prévue au quatrième alinéa du présent article.

Ces durées sont réparties également entre les listes.

Les horaires des émissions et les modalités de leur réalisation sont fixés par une commission de propagande dont le siège et la composition sont déterminés par décret en Conseil d'Etat.

Les frais résultant de l'application du présent article sont à la charge de l'Etat.

Art. 19.

La commission de propagande prévue à l'article 18 est instituée au plus tard à l'ouverture de la campagne électorale.

Elle est en outre chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale.

Les documents de propagande sont déposés, au plus tard le deuxième jeudi qui précède le jour du scrutin à midi, auprès de cette commission.

Texte du projet de loi.

**Texte voté
par l'Assemblée nationale.**

**Propositions
de la commission.**

Texte de référence.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée nationale.	Propositions de la commission.
<p>Loi n° 82-214 du 2 mars 1982.</p>			
<p>Les listes n'ayant pas effectué ce dépôt ne sont pas admises pour la dernière semaine précédant le jour du scrutin à la répartition des temps d'antenne prévue à l'article 18.</p>			
<p>Chaque liste de candidats peut désigner un mandataire qui participe aux travaux de la commission avec voix consultative.</p>			
<p>Art. 20.</p>			
<p>L'Etat prend à sa charge les dépenses provenant des opérations effectuées par les commissions instituées par la présente loi ainsi que celles qui résultent de leur fonctionnement.</p>			
<p>En outre, il est remboursé aux listes ayant obtenu au moins un siège, le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches, circulaires ainsi que les frais d'affichage. Un décret en Conseil d'Etat déterminera la nature et le nombre des bulletins, affiches et circulaires dont le coût sera remboursé. Il déterminera également le montant forfaitaire des frais d'affichage.</p>			
<p>Art. 21.</p>			
<p>Les articles L. 211 et L. 215 du Code électoral sont applicables.</p>			
<p>Art. 22.</p>			
<p>Les électeurs sont convoqués par décret publié cinq semaines au moins avant la date du scrutin.</p>			
<p>Art. 23.</p>			
<p>Il est institué, pour la région, une commission de contrôle des opérations de vote et de recensement.</p>			

Texte de référence.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée nationale.	Propositions de la commission.
<p>Loi n° 82-214 du 2 mars 1982.</p> <p>Cette commission est chargée :</p> <p>1° d'assister les représentants de l'Etat dans les départements de la Corse pour l'exercice des pouvoirs qu'ils tiennent des articles L. 38 et L. 39 du Code électoral, en vue d'assurer la régularité des listes électorales. Elle saisit les représentants de l'Etat de toutes les anomalies qu'elle constate, aux fins d'application des articles susvisés.</p> <p>2° de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote, ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs, ainsi qu'aux candidats et listes en présence, le libre exercice de leurs droits.</p> <p>A cette fin, son président et ses membres procèdent à tous contrôles et vérifications utiles.</p> <p>Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, soit avant, soit après la proclamation des résultats du scrutin.</p> <p>Les autorités qualifiées pour établir les procurations de vote, les maires et les présidents de bureaux de vote sont tenus de fournir à la commission, sur sa demande, tous les renseignements et lui communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de sa mission ;</p> <p>3° de procéder au recensement général des votes ainsi qu'à la proclamation des résultats et des élus.</p> <p>La commission comprend des magistrats de l'ordre judiciaire, des membres de la juridiction administrative et de l'inspection générale de l'administration. Elle</p>			

Texte de référence.

Loi n° 82-214
du 2 mars 1982.

peut s'adjoindre les concours techniques qu'elle estime nécessaires.

Un mandataire de chaque liste peut assister aux travaux de la commission et demander l'adjonction au procès-verbal de ses observations.

La composition et le fonctionnement de la commission sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions de l'article L. 85-1 du Code électoral ne sont pas applicables au scrutin organisé par la présente loi.

Art. 24.

Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le membre de l'assemblée élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Le représentant de l'Etat dans la région de Corse notifie le nom de ce remplaçant au président de l'assemblée.

Le mandat de la personne ayant remplacé un membre de l'assemblée, dont le siège était devenu vacant, expire lors du renouvellement de l'assemblée qui suit son entrée en fonction.

Lorsque ces dispositions ne peuvent plus être appliquées, le siège demeure vacant jusqu'au prochain renouvellement de l'assemblée.

Art. 25.

Les élections de l'assemblée de Corse peuvent être contestées par tout candidats ou tout électeur de Corse devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux dans les dix jours suivant la proclamation des résultats.

Texte du projet de loi.

**Texte voté
par l'Assemblée nationale.**

**Propositions
de la commission.**

Texte de référence.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée nationale.	Propositions de la commission.
<p>Loi n° 82-214 du 2 mars 1982.</p> <p>Le même droit est ouvert aux représentants de l'Etat dans les départements de Corse s'ils estiment que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été respectées.</p> <p>La constatation par le Conseil d'Etat de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. Le Conseil d'Etat proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de liste.</p> <p>Art. 26.</p> <p>Le membre de l'assemblée dont l'élection est contestée reste en fonction jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la réclamation.</p>	<p>Art. 15.</p> <p><i>La Guadeloupe et la Guyane, la Martinique et la Réunion forment chacune une circonscription électorale unique.</i></p>	<p>Art. 14 bis (nouveau).</p> <p>Les membres des conseils généraux et régionaux sont élus pour six ans au suffrage universel direct. L'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation.</p> <p>Art. 15.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. additionnel (nouveau) après l'article 14.</p> <p>« Ces établissements publics régionaux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion seront dissous de plein droit à la date de la première réunion des conseils régionaux élus à la même date qu'en Métropole.</p> <p>« L'ensemble de leurs biens, leurs droits et obligations seront alors transférés aux régions. »</p> <p>Art. 14 bis.</p> <p><i>Supprimé.</i></p> <p>Art. 15.</p> <p><i>Supprimé.</i></p>

Texte de référence.

Texte du projet de loi.

Texte voté
par l'Assemblée nationale.

Propositions
de la commission.

Sont seules admises à la répartition des sièges les listes ayant obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 5 p. 100 des suffrages exprimés.

En Guadeloupe, les îles de la Désirade, des Saintes, de Saint-Martin et Saint-Barthélémy élisent chacune un conseiller au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, selon les règles applicables à l'élection des conseillers généraux, le premier tour ayant lieu le jour de l'élection des autres conseillers. L'île de Marie-Galante élit trois conseillers dans les mêmes conditions. En cas de vacance de l'un de ces sièges, il est procédé à une élection partielle sauf lorsque cette vacance survient dans les trois mois précédant le renouvellement des conseils.

Art. 15 bis (nouveau).

Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités sont celles prévues pour les conseillers généraux.

Le mandat de membre du conseil est en outre incompatible avec la fonction d'agent salarié de la région et de ses établissements publics. La même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs des services de la région.

Art. 16.

Tout membre des conseils généraux et régionaux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion qui, au moment de son élection, se trouve dans l'une des situations d'incompatibilité prévues à l'ar-

Art. 15 bis.

« Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités qui seront définies pour les conseillers régionaux de la Métropole s'appliqueront aux conseillers régionaux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

« Dans ces départements les fonctions de conseiller général et de conseiller régional deviendront incompatibles. »

Art. 16.

Sans modification.

Art. 16.

« Tout membre des conseils régionaux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion qui, au moment de son élection, se trouvera dans l'une des situations d'incompatibilité prévue à

Texte de référence.

Texte du projet de loi.

Texte voté
par l'Assemblée nationale.

Propositions
de la commission.

ticle 5 de la présente loi doit déclarer son option au président de l'assemblée et au représentant de l'Etat dans un délai d'un mois à partir de la date à laquelle son élection est devenue définitive. A défaut, il est réputé démissionnaire de son mandat de membre du conseil.

Si la cause d'incompatibilité survient postérieurement à l'élection, le droit d'option prévu à l'alinéa précédent est ouvert dans le même délai. A défaut d'option, l'intéressé est déclaré démissionnaire par le représentant de l'Etat agissant soit d'office, soit à la demande de l'assemblée, soit sur réclamation de tout électeur.

CHAPITRE III

Dispositions d'application.

Art. 17.

Les conseils généraux et les conseils régionaux en exercice à la date de publication de la présente loi resteront en fonction jusqu'à l'installation des conseils créés par celle-ci.

L'élection de ces conseils aura lieu à une date fixée par décret dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi. Leur installation aura lieu le premier vendredi suivant le jour de l'élection.

Toutefois en Guadeloupe cette installation aura lieu le deuxième vendredi suivant le premier tour de scrutin dans les îles mentionnées à l'article 15 ci-dessus.

l'article 15 bis de la présente loi *devra* déclarer son option au président du conseil régional et au représentant de l'Etat...

... conseil.

Si la cause d'incompatibilité...

... soit à la demande de l'assemblée régionale, soit sur réclamation de tout électeur ».

CHAPITRE III

Dispositions d'application.

Art. 17.

Sans modification.

Intitulé de chapitre supprimé.

Art. 17.

Supprimé.

Texte de référence.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée nationale.	Propositions de la commission.
	<p style="text-align: center;">Art. 18.</p> <p><i>Le renouvellement intégral des conseils issus de la première élection qui suivra la publication de la présente loi aura lieu à la date du premier renouvellement des conseillers généraux métropolitains élus lors des scrutins des 14 et 21 mars 1982.</i></p>	<p style="text-align: center;">Art. 18.</p> <p>Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 18.</p> <p><i>Supprimé.</i></p>
	<p style="text-align: center;">Art. 19.</p> <p><i>Les établissements publics régionaux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion seront dissous de plein droit à la date de la première réunion des conseils créés par la présente loi.</i></p> <p><i>A la même date, l'ensemble de leurs biens, droits et obligations seront transférés aux régions.</i></p>	<p style="text-align: center;">Art. 19.</p> <p>Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 19.</p> <p><i>Supprimé.</i></p>
	<p style="text-align: center;">Art. 20.</p> <p><i>Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par des décrets en Conseil d'Etat.</i></p>	<p style="text-align: center;">Art. 20.</p> <p>Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 20.</p> <p><i>Supprimé.</i></p>

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Intitulé du chapitre premier.

Amendement : Supprimer l'intitulé suivant :

Chapitre I^{er}.

Principes généraux.

Article premier.

Amendement : Rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« La présente loi a pour objet d'adapter aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion qui sont et demeurent partie intégrante de la République et de la Nation française, »

(Le reste sans changement.)

Art. 2.

Amendement : Supprimer la fin de la phrase, après les mots :

« un département et une région ».

Art. 3.

Amendement : Remplacer le premier alinéa de cet article par les deux alinéas suivants :

« Les affaires du département sont réglées par le Conseil général.

« Les affaires de la région sont réglées par le Conseil régional. »

Amendement : Remplacer le second alinéa de cet article par les deux alinéas suivants :

« Le Président du Conseil général est l'organe exécutif du département.

« Le Président du Conseil régional est l'organe exécutif de la région. »

Art. 5.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

« Les Conseils généraux des Départements d'Outre-Mer sont composés de 36 membres en Guadeloupe, 15 membres en Guyane, 36 membres en Martinique, 36 membres à la Réunion, élus par cantons conformément aux dispositions prévues aux articles L. 191 et L. 192 du Code électoral.

« Les Conseils régionaux des Départements d'Outre-Mer sont composés de 51 membres en Guadeloupe, 31 membres en Guyane, 51 membres en Martinique, 61 membres à la Réunion. »

Art. 6.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 7.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

« Les institutions départementales et le fonctionnement des Conseils généraux des Départements d'Outre-Mer sont régis par les dispositions applicables aux Conseils généraux de la Métropole telles qu'elles sont fixées par le chapitre premier et le chapitre III du titre II de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

« Les règles de fonctionnement des conseils régionaux de la Métropole sont applicables aux Conseils régionaux des Départements d'Outre-Mer telles qu'elles ont été fixées au chapitre III du titre II de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. »

Art. 8.

Amendement : Au premier alinéa de cet article, remplacer l'expression :

« les Conseils généraux et régionaux »,

par l'expression :

« les Conseils régionaux. »

Amendement : Rédiger comme suit la première phrase du deuxième alinéa :

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis des Conseils régionaux, dresse la liste des organismes et activités de la région qui sont représentés dans ces comités. »

Amendement : Rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« Les membres du Conseil régional ne peuvent être membres des comités. »

Art. 9.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

« Le Comité économique et social est préalablement consulté par le Conseil régional sur la préparation du plan de développement économique, social et culturel de la région, sur la préparation et l'exécution du plan national dans la région, sur la répartition et l'utilisation des crédits de l'Etat destinés aux investissements d'intérêt régional, ainsi que sur les orientations générales des projets de budget de la région.

« Il donne son avis sur les résultats de leur mise en œuvre.

« Il peut émettre un avis sur toute action ou projet de la région, en matière économique ou sociale, dont il est saisi par le Président du Conseil régional, ou dont il décide de se saisir lui-même. »

Art. 10.

Amendement : Au premier alinéa de cet article, après les mots :

« projet de budget »,

supprimer les mots :

« du département et ».

Amendement : Rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Il peut émettre un avis sur tout projet de la région dont il est saisi par le Président du Conseil régional ou dont il décide de se saisir lui-même, dans les domaines énumérés au premier alinéa du présent article. »

Art. 11.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 12.

Amendement : Au premier alinéa de cet article remplacer l'expression :

« Les Conseils généraux et régionaux »,

par les mots :

« Le Conseil général et le Conseil régional. »

Amendement : Au deuxième alinéa de cet article, remplacer l'expression :

« Le Conseil général et régional »,

par les mots :

« Le Conseil général et le Conseil régional. »

Art. 13.

Amendement : Au premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

« des conseils créés par la présente loi agissant comme organe du département »,

par les mots :

« du Conseil général. »

Amendement : A la fin du deuxième alinéa, remplacer les mots :

« ces conseils agissant comme organe du département »,

par les mots :

« des Conseils généraux. »

Amendement : Au troisième alinéa de cet article, remplacer les mots :

« Les conseils agissant comme organe du département »,

par les mots :

« Les Conseils généraux. »

Amendement : Au quatrième alinéa de cet article, remplacer les mots :

« les conseils agissant comme organe du département »,

par les mots :

« les Conseils généraux. »

Art. 13 bis.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Dans le respect des règles de répartition des compétences, le Conseil général et le Conseil régional de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion peuvent de leur propre initiative ou saisis par le Premier Ministre adresser à celui-ci des propositions de modification ou d'adaptation des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement de ces départements et de ces régions, ainsi que toutes propositions relatives aux conditions de leur développement économique, social et culturel. »

Amendement :

I. — Au début du deuxième alinéa de cet article, remplacer les mots :

« Il peut »,

par les mots :

« Ils peuvent. »

II. — Compléter *in fine* le deuxième alinéa de cet article par les mots suivants :

« et dans ces régions. »

Intitulé du chapitre II.

Amendement : Supprimer l'intitulé suivant :

« Chapitre II

« De l'élection des membres des Conseils généraux et régionaux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. »

Art. 14.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

« Jusqu'à la publication de la loi fixant les règles d'élection des membres des Conseils régionaux, les régions de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion demeurent des établissements publics dont les membres sont désignés dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions. »

Article additionnel (nouveau) après l'article 14.

Amendement : Après l'article 14, insérer un article additionnel (nouveau) ainsi rédigé :

« Ces établissements publics régionaux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion seront dissous de plein droit à la date de la première réunion des Conseils régionaux élus à la même date qu'en Métropole.

« L'ensemble de leurs biens, leurs droits et obligations seront alors transférés aux régions. »

Art. 14 bis.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 15.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 15 bis.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

« Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités qui seront définies pour les Conseillers régionaux de la Métropole s'appliqueront aux Conseillers régionaux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

« Dans ces départements, les fonctions de Conseiller général et de Conseiller régional deviendront incompatibles. »

Art. 16.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

« Tout membre des Conseils régionaux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion qui au moment de son élection se trouvera dans l'une des situations d'incompatibilité prévue à l'article 15 bis de la présente loi devra déclarer son option au Président du Conseil régional et au représentant de l'Etat dans un délai d'un mois à partir de la date à laquelle son élection est devenue définitive. A défaut, il est réputé démissionnaire de son mandat de membre du conseil.

« Si la cause d'incompatibilité survient postérieurement à l'élection, le droit d'option prévu à l'alinéa précédent est ouvert dans le même délai. A défaut d'option, l'intéressé est déclaré démissionnaire par le représentant de l'Etat agissant soit d'office, soit à la demande de l'assemblée régionale, soit sur réclamation de tout électeur. »

Chapitre III.

Amendement : Supprimer l'intitulé suivant :

« Chapitre III.

« Dispositions d'application. »

Art. 17.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 18.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 19.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 20.

Amendement : Supprimer cet article.

ANNEXE

Les Départements d'Outre-Mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion sont des collectivités qui constituent des parties intégrantes de la République française et dont l'histoire est liée indéfectiblement à celle de la Métropole.

En dépit des problèmes difficiles qu'elles connaissent encore, ces terres lointaines ont cependant connu, au cours des années qui viennent de s'écouler, des progrès appréciables dans le domaine social et non négligeables dans le domaine économique.

Cette métamorphose lente mais progressive trouve sa cause dans le désir de permettre à l'homme de l'Outre-Mer de bénéficier de conditions de vie plus décentes et plus agréables.

L'extension Outre-Mer des mesures qui régissent la vie de la nation apparaît maintenant comme étant une priorité et tout le monde est d'ailleurs d'accord pour affirmer que le processus de l'intégration législative, ainsi mise en marche, doit s'accélérer.

C'est d'ailleurs le seul moyen à même de permettre d'harmoniser les différences et d'accorder les contradictions.

Dans ce monde bouleversé, déchiré et tourmenté par une crise économique dont l'issue est incertaine, la population des Départements d'Outre-Mer manifeste une inquiétude grandissante mais légitime.

Elle souhaite et espère que grâce à l'effort et à la solidarité nationale, à une politique fondée sur l'équité, elle pourra continuer à bâtir notamment pour les plus défavorisés un avenir plus humain et plus réaliste.

La Guadeloupe.

C'est Christophe Colomb qui, le 3 mai 1493, baptisa « Santa Maria de Guadeloupe de Estremadura » l'île principale qui devait devenir la Guadeloupe. Négligée pendant 120 ans, c'est à l'instigation de Belain d'Esnanbuc, gouverneur de Saint-Christophe, que Liénard de l'Olive et du Plessis d'Ossoville, deux gentilshommes normands, entreprennent la colonisation officielle de l'île. Ravagée en 1691 et en 1703 par les Anglais, la Guadeloupe est occupée par ceux-ci de 1759 à 1763 ; en avril 1790, profitant de la lutte entre les royalistes et les révolutionnaires, les Anglais s'emparent à nouveau de l'île ; un mois plus tard, le conventionnel Victor Hugues, nommé par le Comité de salut public, débarque en Guadeloupe, promulgue le décret du 16 pluviôse an II qui abolit l'esclavage et, en décembre 1794, achève, avec l'aide des esclaves libérés, de chasser les Anglais.

Rétabli sous l'Empire, puis sous la Restauration, l'esclavage est définitivement aboli en 1848 à l'instigation de Barbès et de Schoelcher.

Sous la III^e République, la démocratie politique se développera progressivement ; dès le 10 novembre 1870, le Gouvernement provisoire décidait que la Guadeloupe aurait deux députés et un sénateur.

Après avoir participé à l'effort de guerre en 1939-1940, la Guadeloupe est d'abord soumise à l'administration de Vichy, avant de se rallier au comité français de libération nationale le 19 juillet 1943.

La loi du 19 mars 1946 érige la Guadeloupe en Département d'Outre-Mer de la République française.

La Martinique.

C'est le 11 novembre 1493, jour de la Saint-Martin, que Christophe Colomb découvrit l'île qui devait, du fait de cette coïncidence, prendre le nom de Martinique. Belain d'Esnanbuc, gouverneur de Saint-Christophe, s'installe en Martinique le 20 janvier 1635 et commence la colonisation ; son neveu, Du Parquet, fera construire au milieu du xvii^e siècle Fort-Royal, qui deviendra Fort-de-France. En 1664, le roi de France place la Martinique, Sainte-Marie, la Grenade et les Grenadines sous la tutelle de la Compagnie des Indes occidentales. Dix ans plus tard, après une attaque hollandaise, l'île est intégrée dans le domaine royal.

Repoussés en 1759, les Anglais s'emparent de l'île en février 1762 et l'occupent neuf mois.

La Révolution française a de profonds retentissements à la Martinique ; reconnue comme française en 1802 au terme du traité d'Amiens, l'île est à nouveau occupée par les Anglais en 1809 puis remise à la France en 1814 après la chute de l'Empire. En 1848, à l'instigation de Schoelcher, l'esclavage est, comme en Guadeloupe, définitivement aboli.

Malgré l'établissement du suffrage universel et de la représentation parlementaire, les antagonismes ethniques et sociaux resteront violents sous la III^e République. En juin 1943, la Martinique rejoindra les forces de la France libre. Elle devient département français le 19 mars 1946.

La Guyane.

Découverte en 1499 par les Espagnols, la Guyane ne verra s'établir les premiers comptoirs français que dans les années 1620. Cayenne est fondée en 1634. Les Jésuites vont exploiter la Guyane et contribuer au développement de ses cultures ; leur expulsion fut gravement préjudiciable à la mise en valeur du pays. La Révolution apportera la première abolition de l'esclavage mais aussi les premières déportations à Cayenne, ce qui nuira longtemps à la réputation de la contrée. La ruée vers l'or en 1870 et en 1914 détournera durablement les Guyanais de l'agriculture et de l'industrie.

Le bagne fut considérablement réduit après la suppression de la transportation, décidée par le décret-loi du 17 juin 1938, avant d'être désaffecté d'une manière définitive en 1947.

La loi du 19 mars 1946 donne à la Guyane comme à la Guadeloupe et à la Martinique le statut de département français mais laisse subsister le territoire de l'Inini soumis à un régime spécial qui ne sera supprimé qu'en 1969.

La Réunion.

Les Français furent les premiers à s'intéresser à la Réunion. C'est Richelieu qui, 1642, fit prendre possession de l'île, au nom du roi de France, par la Compagnie française de l'Orient.

La colonisation réelle de l'île Bourbon — comme on appela dès lors la Réunion — est le résultat d'un projet de Colbert qui créa en 1664 la Compagnie des Indes orientales qui visait d'ailleurs essentiellement la colonisation de Madagascar.

C'est dans la deuxième décennie du xviii^e siècle que la Compagnie des Indes décide de mettre systématiquement en valeur l'île Bourbon en y développant la culture du caféier.

Toute l'histoire de l'île sera alors dominée par la personnalité de Mahé de Labourdonnais, gouverneur de 1735 à 1746, qui estime que les Mascareignes doivent devenir des bases navales jouant un rôle prépondérant dans le vaste conflit qui oppose Français et Anglais en Inde.

Sous la Révolution, l'organisation politique et administrative de l'île est des plus changeantes, subissant le contrecoup des vicissitudes de la vie politique nationale et celui des événements locaux.

Après cinq ans d'occupation anglaise, de 1810 à 1815, l'organisation administrative définitive de l'île est régie par une ordonnance du 21 août 1825 ; ce texte fondamental devait d'ailleurs servir de modèle pour l'organisation des colonies pendant près de cent cinquante ans ; il conférait un large pouvoir au gouverneur, notamment dans les matières législatives, tout en introduisant un certain élément électif, renforcé, cinq ans plus tard, par la charte de 1830.

La Seconde République tente de réaliser l'assimilation de la colonie réunionnaise à la Métropole avant que le Second Empire ne revienne à une conception plus traditionnelle de la colonie. Le 29 novembre 1870, les Réunionnais élisent deux représentants qui partirent pour Bordeaux où l'Assemblée nationale les admit en son sein. Les lois constitutionnelles de 1880 accordèrent à la Réunion un sénateur et un député, la loi de 1881, un sénateur et deux députés.

La Réunion ne joue qu'un rôle mineur dans la Seconde Guerre mondiale. Cependant, dès le 16 juin 1940, lorsque la défaite française est connue, des propositions multiples affluent chez le Gouvernement pour demander la continuation de la lutte ; c'est le 18 novembre 1942 que la Réunion est libérée par les troupes du comité de la France libre.

En 1945, la Réunion connaît de grandes difficultés économiques et sociales. Parmi toutes les solutions possibles pour accomplir la tâche de reconstruction et rompre avec l'organisation administrative anachronique de 1825, la transformation de l'île en département apparaît comme la plus logique. Ce qui est fait par la loi du 19 mars 1946.